



Règlement de régie interne du Musée d'art contemporain de Montréal

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 20)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le sceau corporatif du Musée d'art contemporain de Montréal est celui dont l'impression apparaît à l'annexe 1.

D. 1707-86, a. 1.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois l'an entre le 1er avril et le 31 mars. Il tient ses séances au siège social ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

D. 1707-86, a. 2.

3. Une séance du conseil d'administration est convoquée sur l'ordre du président.

D. 1707-86, a. 3.

4. Lorsqu'une séance du conseil est convoquée, le secrétaire transmet à chaque membre, à sa dernière adresse connue, un avis écrit au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance, accompagné de l'ordre du jour proposé.

Une séance spéciale du conseil d'administration peut être convoquée par télégramme ou par téléphone et le délai n'est alors que de 6 heures.

D. 1707-86, a. 4.

5. Le président est tenu de convoquer une séance du conseil d'administration sur demande écrite de 3 membres et, s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance par un avis écrit transmis à tous les autres membres du conseil au moins 1 jour franc avant la tenue de la séance. Une telle séance peut aussi être convoquée par télégramme ou par téléphone et le délai n'est alors que de 6 heures.

D. 1707-86, a. 5.

6. Une séance du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si tous les membres sont présents et y consentent ou si tous les membres manifestent par écrit leur

consentement à la tenue de la séance ou en ratifient la tenue.

La présence d'un membre à une séance du conseil équivaut à un consentement, sauf s'il y assiste pour s'objecter à la régularité de la convocation.

D. 1707-86, a. 6.

- 7.** Le quorum des séances du conseil d'administration est de 5 membres et doit exister pendant toute la durée d'une séance.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la séance est remise; un nouvel avis de convocation doit être envoyé.

Le directeur général ou son représentant assiste à une séance du conseil sauf demande expresse de huis clos: avis lui est donné de la tenue de toute séance du conseil d'administration.

D. 1707-86, a. 7.

- 8.** Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. Le vote est donné verbalement sauf si un scrutin secret est demandé par 2 membres ayant droit de vote ou par le président.

À moins que le scrutin ne soit aussi demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, ou par une majorité, ou n'a pas été adoptée, fait preuve sans autre formalité.

Lors d'un scrutin l'abstention est interprétée comme l'expression de la volonté de l'abstentionniste de s'en remettre à ceux qui expriment un choix.

Pour abroger ou reconsidérer toute résolution dûment adoptée, la majorité requise est des 2/3 des membres présents. Toute demande d'abrogation ou de reconsidération doit être précédée d'un avis écrit d'au moins 5 jours, expédié par le secrétaire aux membres du conseil d'administration à la demande du proposeur, à moins que tous les membres présents lors de l'adoption de la résolution faisant l'objet de la demande ne renoncent à l'avis.

D. 1707-86, a. 8.

- 9.** Une séance du conseil peut être tenue à l'aide de moyens permettant aux membres de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.

D. 1707-86, a. 9.

- 10.** Une séance peut être ajournée par résolution à une heure ou à une date subséquente et un nouvel avis n'est pas alors requis. Les membres absents doivent alors en être informés.

D. 1707-86, a. 10.

- 11.** Une résolution signée par tous les membres du conseil a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du conseil; une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

D. 1707-86, a. 11.

12. Le conseil d'administration administre les affaires du Musée et, sous réserve des pouvoirs que lui confère la Loi, il exerce notamment les fonctions suivantes:

1. il en détermine les politiques et les grandes orientations;
2. il en établit le plan de développement, conformément à l'article 31 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);
3. il en adopte le budget, les états financiers et le rapport annuel d'activités;
4. il adopte les politiques et règlements qui en régissent les ressources humaines, matérielles et financières;
5. il fixe, par résolution, les tarifs des droits d'entrée et autres conditions d'admission au Musée.

D. 1707-86, a. 12.

SECTION III

RÉPARTITION DES FONCTIONS

13. Le président exerce notamment les fonctions suivantes:

1. il préside toutes les séances du conseil d'administration;
2. il s'assure que les membres sont bien renseignés sur le fonctionnement et les activités du Musée;
3. il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont exécutées;
4. il est le porte-parole du Musée.

D. 1707-86, a. 13.

14. Chaque année, à sa première séance, le conseil d'administration élit parmi ses membres un vice-président et un trésorier.

D. 1707-86, a. 14.

15. Le vice-président préside les séances du conseil d'administration en l'absence du président. Il remplit les autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration.

D. 1707-86, a. 15.

16. Le trésorier a la responsabilité générale des finances du Musée. Il est responsable de la préparation du budget, des états financiers et autres rapports d'ordre financier du Musée qui doivent être soumis au conseil d'administration. À ce titre, il préside le comité consultatif du budget, de la gestion et de la vérification.

Le trésorier a la garde de tous les fonds et valeurs du Musée et les dépose auprès des institutions bancaires ou financières déterminées par résolution du conseil d'administration.

Il rend compte au président et au conseil d'administration, lorsque requis de le faire, de la situation financière du Musée et de toutes ses transactions.

Il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport sur l'exercice financier écoulé.

D. 1707-86, a. 16; D. 449-2002, a. 1.

SECTION IV

RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES

17. Le Musée assume la défense d'un mandataire poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages et intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle, séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le Musée n'assume le paiement des dépenses d'un mandataire qu'à la condition que ce dernier n'ait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il ait été libéré ou acquitté.

D. 1707-86, a. 17.

SECTION V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

18. Le secrétaire est secrétaire du conseil d'administration et à ce titre, il dresse un procès-verbal de chaque séance, comprenant le texte des résolutions adoptées.

D. 1707-86, a. 18.

19. Le président ou un membre du conseil d'administration désigné par résolution peut faire au nom du Musée une déclaration requise par la Loi, y compris une déclaration sous serment dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

D. 1707-86, a. 19.

20. Les chèques, traites, billets à ordre, acceptations, lettres de changes, ordres de paiement et autres instruments de même nature sont établis, signés, tirés, acceptés, endossés selon le cas, par deux personnes agissant ensemble et désignés par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe par cette même résolution la marge d'autorité financière qui leur est accordée.

Ces chèques, traites, billets à ordre et autres documents peuvent porter la signature manuscrite de ces personnes ou leur signature gravée ou lithographiée, ou un fac-similé de leur signature apposé mécaniquement et peuvent être endossés au moyen d'une estampe ou autrement et ces documents ont alors la même force et valeur que s'ils avaient été signés à la main.

D. 1707-86, a. 20; D. 1351-94, a. 1; D. 1558-94, a. 1.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

21. Omis.

D. 1707-86, a. 21.

ANNEXE 1

(a. 1)

Sceau du Musée d'art contemporain de Montréal

D. 1707-86, Ann. 1.

D. 1707-86, 1986 G.O. 2, 4694
D. 1351-94, 1994 G.O. 2, 5763
D. 1558-94, 1994 G.O. 2, 6223
D. 449-2002, 2002 G.O. 2, 2911